



FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS  
ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE  
ORGANIZACION DE LAS NACIONES UNIDAS PARA LA AGRICULTURA Y LA ALIMENTACION  
Rome, Viale delle Terme di Caracalla. Cables: FOODAGRI, Rome. Tel. 5797



WORLD HEALTH ORGANIZATION  
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ  
1211 Genève 27, Avenue Appia. Câbles: UNISANTE, Genève. Tél. 34 60 61

SP 10/83

ALINORM 68/26  
(CCDF/67/Rapport)  
Novembre 1967  
Original : Anglais

COMMISSION MIXTE FAO/OMS DU CODEX ALIMENTARIUS

Cinquième session, Rome, 20 février - 1er mars 1968

RAPPORT DE LA DEUXIEME SESSION DU COMITE DU CODEX SUR LES

ALIMENTS DIETETIQUES OU DE REGIME

Fribourg en Brisgau, 6-10 novembre 1967

INTRODUCTION

1. Le Comité du Codex sur les aliments diététiques ou de régime a tenu sa deuxième session à Fribourg-en-Brisgau, du 6 au 10 novembre 1967, sous la présidence du Dr Edmund Forschbach.

Les pays ci-après étaient représentés :

Autriche, Canada, Danemark, France, République fédérale d'Allemagne, Pays-Bas, Suède, Suisse, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique.

A la réunion ont également participé des observateurs des institutions internationales suivantes :

Association internationale de chimie céréalière; Association du glucose de la Communauté économique européenne; Union des industries de la Communauté européenne.

La liste complète des participants, y compris les représentants de la FAO et de l'OMS, figure à l'Annexe I.

ORDRE DU JOUR

2. Le Comité approuve l'ordre du jour provisoire sans modification.

DESIGNATION DES RAPPORTEURS

3. Jugeant qu'il n'y a pas lieu de désigner un rapporteur, le Comité charge le Secrétariat de rédiger le projet de rapport.

MANDAT

4. Le Comité prend note de la décision de la Commission du Codex Alimentarius (par. 6 b), page 17 du rapport de la quatrième session) :

"La Commission décide que le Comité du Codex sur les aliments diététiques sera autorisé à élaborer des normes mondiales; toutefois, s'il constate l'impossibilité de parvenir à un accord sur une norme mondiale, il restera habilité à poursuivre la préparation de normes régionales."

5. Le Secrétariat a signalé au Comité la recommandation formulée par le Comité mixte FAO/OMS d'experts de la nutrition :

"Le Comité d'experts a recommandé que le Comité du Codex sur les aliments diététiques axe ses travaux sur les denrées qui sont des aliments diététiques au sens strict du terme et dont l'emploi est associé avec un état pathologique de l'organisme humain, par exemple les aliments pour les diabétiques ou les aliments pauvres en divers constituants comme le sodium, le gluten, la phénylalanine, etc ..." 1/

6. On a également attiré l'attention du Comité sur le paragraphe 22 du document ALINORM 68/4, rapport de la dixième session du Comité exécutif de la Commission du Codex Alimentarius, où il est déclaré que, compte tenu des observations du Comité mixte FAO/OMS d'experts de la nutrition, il conviendrait peut-être de modifier le titre du Comité du Codex sur les aliments diététiques de manière à signaler que son mandat couvre à la fois des denrées spéciales destinées à certaines personnes et des aliments diététiques dont l'emploi est associé avec un état pathologique de l'organisme humain.

7. Après examen approfondi de la question, le Comité conclut que son mandat actuel couvre de manière satisfaisante les deux groupes de denrées mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, y compris les aliments destinés à des usages spéciaux pour certains groupes de personnes en bonne santé. Il décide qu'en anglais les termes "dietetic foods" devraient être remplacés par "foods for special dietary uses"; en français, l'expression "aliments diététiques ou de régime" a été retenue (voir également par. 27).

DIRECTIVES

8. Le Comité était saisi de l'Annexe II du document ALINORM 66/4 (1), rapport de la première réunion du "Comité du Codex sur les aliments diététiques", ainsi que du document CCDF 67/2 contenant les observations y afférentes des gouvernements. Ces commentaires, y compris les remarques formulées par des pays non représentés à la réunion, ont été examinés en détail. Une version modifiée des "Principes directeurs de l'élaboration de normes pour les aliments diététiques" est reproduite à l'Annexe II sous le titre "Directives concernant l'élaboration de normes Codex pour les aliments diététiques ou de régime". Les questions suivantes ont été soulevées au sujet de ces directives.
9. Le Secrétariat de la FAO a souligné que les Directives, bien que revêtant une grande importance à la fois sur le plan général et pour les travaux du Comité, ne devaient pas être considérées comme représentant une norme Codex dont l'élaboration doit suivre rigoureusement la procédure applicable à ces normes.

10. Sur proposition de la délégation des Etats-Unis qui a déclaré souhaitable de faciliter la distribution des aliments diététiques et de régime, eu égard à leur usage très répandu et à la nécessité d'en disposer immédiatement, le Comité est convenu d'amender le paragraphe 1 du préambule comme indiqué à l'Annexe II.
11. Le Comité est convenu de supprimer les alinéas a), b) et c) de la section "Définition", car il s'agit là de textes explicatifs relevant de la section III qui traite des différentes catégories d'aliments diététiques ou de régime.
12. Au sujet des aliments destinés aux nourrissons et enfants en bas âge (foods for infants), le représentant de l'OMS a signalé que le terme anglais "infant" se rapportait uniquement aux enfants âgés de moins de douze mois. Le Comité décide de modifier l'expression pour indiquer que les enfants de plus d'un an sont également inclus (voir Annexe II). On a estimé qu'il n'était pas nécessaire de spécifier un âge limite pour les enfants. Le Comité est convenu de supprimer toute référence aux divers types de denrées pour les nourrissons et enfants, tout au moins en ce qui concerne la composition de ces denrées, étant donné que celles-ci seront traitées au cours de l'élaboration des normes correspondantes.
13. On s'est demandé s'il était nécessaire de prévoir des denrées spéciales pour les femmes enceintes, les mères allaitantes et les vieillards. Quelques délégations ont souligné que ces groupes d'aliments ne devraient pas être inclus dans la définition des aliments diététiques ou de régime. Le Comité est cependant convenu à la majorité de maintenir ces produits, car il est nécessaire qu'il les étudie. Il a été entendu que l'on examinerait les détails de leur composition lorsque des documents de travail auront été établis sur chacune de ces denrées. La délégation du Canada a réservé sa position car, à son avis, les aliments destinés aux personnes en bonne santé ne devraient pas être classés parmi les aliments diététiques ou de régime. Le représentant de l'OMS a déclaré qu'il n'avait pas encore été possible de démontrer scientifiquement la nécessité de denrées spécifiques pour les femmes enceintes. (Rapport du Comité OMS d'experts de la nutrition pendant la grossesse et l'allaitement; Org. mond. Santé, Sér. Rapp. techn., 1965, 302).
14. Sur proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, le Comité est convenu d'insérer une catégorie additionnelle d'aliments fournissant un apport supplémentaire en principes nutritifs. Il décide toutefois que cette nouvelle catégorie sera combinée avec le texte initial de la section B (voir II 2) A iv de l'Annexe II du présent rapport). La délégation des Etats-Unis a réservé sa position quant à l'inclusion de la section B originale dans la catégorie des aliments diététiques ou de régime, estimant en outre que les denrées comme le pain enrichi sont des aliments diététiques ou de régime. La délégation des Pays-Bas a formulé des objections quant à l'inclusion de denrées autres que les aliments pour nourrissons et enfants dans les catégories 2) A de l'Annexe.
15. Le représentant de l'Association du glucose de la CEE a demandé si, dans le cadre de cette classification par catégories, le dextrose devrait être considéré comme un aliment diététique au cas où la publicité ferait état de ses principes énergétiques facilement assimilables. Il a été généralement admis que le dextrose ne devrait pas être considéré comme un aliment diététique ou de régime.
16. Après avoir longuement débattu pour savoir s'il fallait modifier le nom du groupe des "produits alimentaires destinés aux personnes se trouvant dans des conditions physiologiques anormales" [(Annexe II, 2) B] en "produits alimentaires destinés aux personnes se trouvant dans des conditions patho-physiologiques", le Comité décide de s'en maintenir au texte actuel. La délégation des Pays-Bas a émis l'avis que les termes "physiologiques anormales" étaient contradictoires et elle a proposé de les remplacer par l'expression "patho-physiologiques".

17. Le Comité modifie comme suit la liste des aliments mentionnés dans l'Annexe II sous la rubrique II, 2) B.
- a) Après examen de la catégorie des aliments pour diabétiques, il propose que ces données soient désignées en fonction de leur composition plutôt que de leur destination. Considérant la complexité de ce type de produits, quelques délégations ont pensé que les aliments pour diabétiques devraient être choisis parmi des groupes particuliers de denrées définies selon leur composition; on a conclu que cette désignation devrait être éliminée de la liste. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a réservé sa position au sujet de cette suppression.
  - b) En ce qui concerne les aliments réputés pauvres en gluten, on a souligné l'opportunité qu'il pourrait y avoir à ce que ces denrées soient absolument exemptes de gluten. On a cependant fait valoir que cela n'est peut-être pas possible à réaliser en pratique.
  - c) Au sujet des aliments pauvres en sodium, on a estimé que cette catégorie devrait comprendre les succédanés du sel.
  - d) L'expression "aliments pauvres en phénylalanine" a été remplacée par "aliments pauvres en certains acides aminés".
  - e) Le Comité est convenu de compléter comme suit la liste (Annexe II) :
    - Aliments riches en calories,
    - Aliments riches en protéines,
    - Aliments pauvres en protéines,
    - Aliments hypo-allergènes.
18. Le représentant de l'OMS a déclaré que les aliments diététiques ou de régime destinés aux personnes se trouvant dans des conditions physiologiques anormales devraient être justifiés du point de vue médical et que le mode d'administration, sous contrôle médical, devrait être précisé. Selon la délégation de la France, cette notion devrait être élargie aux "justifications du point de vue scientifique" car, en dehors des médecins, il existe des spécialistes de la nutrition dont les travaux peuvent être pris en considération pour déterminer la justification des aliments diététiques ou de régime.
19. Le Comité note la déclaration ci-après du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires :
- "Le Comité (sur l'étiquetage) a décidé de retenir le texte qui se trouve présentement dans la norme relative aux denrées destinées à des régimes alimentaires spéciaux. Le Comité (sur l'étiquetage) a noté que le Comité du Codex sur les denrées diététiques présenterait des propositions relatives à l'étiquetage au Comité sur l'étiquetage pour approbation. Parmi les nombreuses déclarations détaillées faites par les délégations, on compte celle du délégué de la Pologne qui était d'avis que la quantité de substances ajoutées ou supprimées qui conféraient une valeur spéciale à la denrée alimentaire devrait être également mentionnée. Le Comité sur l'étiquetage a recommandé au Comité sur les denrées diététiques d'attacher une attention toute particulière dans ses propositions, à l'étiquetage des denrées diététiques dans lesquelles l'addition ou la suppression de certaines substances a pour effet de donner des propriétés particulières à la denrée. Il faudrait qu'il soit fait mention de ces propriétés afin de mettre le consommateur au courant de la véritable nature de la denrée alimentaire".

20. a) En ce qui concerne les dispositions prévues dans les Directives au sujet de l'étiquetage et de la publicité, les modifications suivantes ont été introduites :

On est convenu d'introduire une clause stipulant que : "Les dispositions de la Norme générale de l'étiquetage des denrées alimentaires sont applicables, ainsi que les dispositions suivantes touchant à l'étiquetage des aliments diététiques ou de régime, sous réserve d'approbation par le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires".

Les dispositions spéciales pour l'étiquetage des aliments diététiques ou de régime ont été amendées comme l'indique l'Annexe II. Le délégué du Canada a déclaré qu'au lieu de supprimer la clause relative aux attestations ou aux résultats d'expertise mentionnés sur l'étiquette, il vaudrait mieux préciser qu'aucune référence à de telles attestations ou expertises ne devrait figurer sur l'étiquette.

- b) En ce qui concerne la distribution de ces denrées, le Comité décide d'insérer une phrase à l'effet de préciser que, lorsque des aliments diététiques ou de régime sont mis en vente sans être emballés, les dispositions en matière d'étiquetage devraient toujours s'appliquer.
21. Sur proposition du délégué de l'Autriche, il a été décidé de faire état dans le rapport de certaines difficultés linguistiques concernant l'emploi du mot "diet". En anglais, ce terme se rapporte à l'absorption normale de denrées alimentaires, alors que dans d'autres langues son sens est plus restreint, ayant trait aux "aliments de régime".
22. Le Comité adopte les Directives proposées qui figurent à l'Annexe II et les transmet pour examen à la Commission du Codex Alimentarius.

#### ALIMENTS PAUVRES EN SODIUM

23. Le Comité était saisi du document de travail CCDF 67/5 préparé par la délégation de la France et du document SP 10/83-1 intitulé "Proposed Draft Provisional Standard for Foods of Low Sodium Content" (avant-projet de norme provisoire pour les aliments pauvres en sodium), préparé par le Secrétariat de la FAO sur la base du document de travail français. Après de brefs débats, on a décidé que le Secrétariat de la FAO amenderait ce dernier document en tenant compte du rapport préparé par la délégation de la France et des observations écrites des délégations qui devraient parvenir au Secrétariat, à Rome, avant le 15 février 1968. Le document amendé sera ensuite envoyé aux participants à la présente réunion et aux Services centraux de liaison avec le Codex comme document de travail destiné à la prochaine session du Comité.
24. On s'est demandé s'il appartenait au Comité de formuler des propositions quant à la méthode d'analyse du sodium dans ces aliments. Il a été décidé de demander au Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage de mettre au point des méthodes d'analyse du sodium (voir par. 40).

#### ALIMENTS POUR MÈRES ALLAITANTES, NOURRISSONS ET ENFANTS EN BAS ÂGE ET VIEILLARDS

25. Le Comité était saisi du document CCDF 67/3 intitulé "Proposed Draft Provisional Standard for Foodstuffs destined for Babies and Infants" (avant-projet de norme provisoire pour les aliments destinés aux nourrissons) et comprenant une Annexe I qui a été distribuée au cours de la session, ainsi que d'une note (CCDF 67/3-1) préparée par la délégation du Royaume-Uni à ce sujet. La délégation des Etats-Unis a communiqué à la réunion des projets de normes pour trois types d'aliments pour nourrissons et enfants en bas âge : préparations pour nourrissons, céréales précuisinées et déshydratées pour nourrissons et aliments pour bébés en pots et boîtes de conserve.

26. Au cours des débats sur le document CCDF 67/3, le Comité a décidé de s'en tenir à l'examen des dispositions en rapport avec des principes de base :
27. Au sujet du paragraphe "Définition", on a estimé qu'il ne faudrait pas, dans cette section, traiter de questions spécifiques touchant à la composition. Toutefois, il conviendrait en règle générale de normaliser les aliments pour nourrissons de manière que leur composition soit connue et convienne pour les intéressés (nourrissons ou enfants en bas âge). Les délégations de la France et de la Suisse ont estimé que les fabricants devraient prendre toutes les mesures possibles pour assurer que la composition des aliments qu'ils mettent sur le marché réponde aussi strictement que possible aux indications qualitatives et quantitatives figurant sur l'étiquette.
28. En ce qui concerne le paragraphe 2 a) du document CCDF 67/3, la délégation de la France a déclaré qu'il conviendrait de remanier le texte afin de lui donner une portée plus générale et d'englober toutes les sources possibles de contamination des matières premières utilisées ainsi que des produits finis.
- S'agissant des tolérances pour divers résidus toxiques, on a fait valoir que les tolérances dites nulles n'auraient aucune signification. La question a été posée de savoir s'il y avait lieu de faire une distinction entre les tolérances pour nourrissons et enfants et les tolérances pour adultes. Selon la majorité des participants, c'est là que réside tout le problème. A la suite d'un bref exposé sur les conclusions du Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires, on a suggéré de mettre le rapport pertinent 1/ à la disposition des délégués.
29. A propos du paragraphe 2 b) du document CCDF 67/3, traitant des impuretés pouvant être présentes dans les céréales, il a été décidé de supprimer ce paragraphe étant donné qu'il se rapporte uniquement à un groupe particulier de denrées et que ces questions seront examinées en détail lors de l'élaboration des normes individuelles.
30. Au sujet des spécifications bactériologiques figurant à l'Annexe I du document de travail CCDF/67/3, la délégation des Etats-Unis a suggéré que l'on applique les mêmes spécifications d'hygiène que pour les denrées normales, en conformité de la Norme générale élaborée par le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire. D'autres délégations ont fait observer que les spécifications devraient être plus strictes.
31. On a soulevé la question de l'établissement de méthodes d'analyse destinées à vérifier les spécifications bactériologiques. Le Comité a appris que le Comité mixte FAO/OMS d'experts gouvernementaux sur le Code de principe concernant le lait et les produits laitiers s'occupait de méthodes similaires. De même, le Comité mixte FAO/OMS d'experts de l'hygiène alimentaire s'intéresse lui aussi aux méthodes bactériologiques.
- L'Annexe I du document CCDF/67/3, qui porte sur les méthodes bactériologiques, sera soumise au Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage.
32. En ce qui concerne le paragraphe 2 d) du document CCDF/67/3, la délégation des Pays-Bas a estimé que les mots "dietetic additives" (additifs diététiques) devraient être remplacés par "ingredients" ou quelque autre terme approprié.

---

1/ Réunions de la FAO sur la nutrition, rapport No 31, 1962, p.6

Voir également le septième rapport du Comité mixte FAO/OMS d'experts de la nutrition (sous presse).

33. Selon la majorité du Comité, les dispositions prévues au paragraphe 2 e) du document CCDF/67/3 concernant l'interdiction des agents antioxygène artificiels devraient être maintenues, étant donné l'importance d'une telle interdiction pour ce genre d'aliments. La délégation des Etats-Unis et celle du Canada ont exprimé des opinions divergentes au sujet du contenu de ce paragraphe.
34. S'agissant du paragraphe 4 du document CCDF/67/3, "Emballage" (Packaging), la délégation des Pays-Bas s'est déclarée opposée à la distribution, s'ils ne sont pas emballés, des produits de boucherie et de fromagerie présentés comme articles diététiques ou de régime, même lorsqu'ils ne sont vendus qu'aux consommateurs effectifs.
35. Considérant le caractère général du document, on a décidé que les notions qu'il présente devraient servir de principes généraux pour la mise au point d'aliments diététiques ou de régime destinés aux nourrissons et enfants, la composition et d'autres détails devant être traités dans des normes individuelles. Il a été suggéré d'en modifier comme suit le titre : "Principes généraux proposés concernant les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants". Le Comité invite la délégation de la République fédérale d'Allemagne à remanier le document en conformité du plan de présentation agréé et compte tenu des observations reçues jusqu'ici, des questions soulevées au cours de la session et de toutes autres observations que les participants pourraient lui communiquer par écrit. Ces commentaires devraient être envoyés avant la fin de février 1968 à la délégation de la République fédérale d'Allemagne, avec copie adressée au Chef du Programme sur les normes alimentaires à Rome. Les délégations du Royaume-Uni et de la Suisse se sont engagées à coopérer de plus près dans ce travail. Le document amendé et remanié devrait être transmis avant la fin de juin 1968 au Secrétariat du Comité du Codex sur les aliments diététiques ou de régime, avec copie adressée au Chef du Programme sur les normes alimentaires, FAO, Rome, ainsi qu'à la délégation des Etats-Unis dans les meilleurs délais. La délégation des Etats-Unis a proposé de préparer des projets de normes spécifiques sur la base des documents qu'elle avait présentés à la session et compte tenu du débat général sur ce sujet, ainsi que des nouvelles observations que les participants pourraient lui communiquer par écrit, ces commentaires devant lui parvenir avant la fin de février 1968. Les documents rédigés par les différents pays responsables devraient être transmis au Secrétariat du Comité, avec copie adressée au Chef de la Sous-Division des normes alimentaires, FAO, Rome, avant la fin de juin 1968.

#### ALIMENTS POUR DIABÉTIQUES, Y COMPRIS LES SUCCEDANES DU SUCRE

36. Le Comité était saisi d'un document préparé par la délégation des Pays-Bas, intitulé "Dietetic Foodstuffs for Diabetics" (Aliments diététiques pour diabétiques) et distribué aux participants au début de la session. Le Comité reconnaît que l'étude des denrées pour diabétiques revêt de l'importance et invite la délégation des Pays-Bas à préparer un document de travail, à lui soumettre à sa prochaine session, sur les possibilités concernant l'étiquetage des aliments diététiques ou de régime jugés convenables pour les diabétiques. Ce document devrait être communiqué au Secrétariat du Comité du Codex sur les aliments diététiques ou de régime avant la fin de juin 1968, avec copie adressée au Chef du Programme sur les normes alimentaires, FAO, Rome.

#### ALIMENTS PAUVRES EN AMIDON, ALIMENTS EXEMPTS DE GLUTEN, ET ALIMENTS FORTIFIANTS ET RECONSTITUANTS

37. Le Comité était saisi de documents traitant de ces sujets, préparés par les délégations du Royaume-Uni et de la Suisse. Faute de temps, ces documents n'ont pas été examinés. Les pays intéressés ont proposé de remanier ces textes en conformité du plan de présentation agréé et compte tenu des éventuelles observations des participants.

AFFECTATION DES TRAVAUX FUTURS ET AUTRES QUESTIONS

38. Le Comité a examiné la possibilité d'assigner de nouvelles tâches pour l'avenir. On a considéré qu'il y avait suffisamment de travaux en cours et qu'il conviendrait donc d'établir des listes de priorité. Selon la délégation des Etats-Unis, il est peu probable que le Comité puisse s'occuper à sa prochaine session de toutes les activités déjà entreprises. Le Secrétariat de la FAO a fait valoir qu'il faudra étudier l'ordre du jour de la prochaine session de manière à assurer que toutes les questions puissent être examinées convenablement.
39. Etant donné que certains des documents préparés pour la réunion n'ont pu être examinés, les participants se sont en général accordés à reconnaître que la transformation du mandat du Comité, à l'origine de portée régionale, en un mandat mondial entraînerait un ralentissement de ses activités, mais qu'un tel retard devait être accepté loyalement par égard aux délégations participant aux travaux du Comité pour la première fois.
40. Le délégué de l'Autriche a soulevé la question des méthodes d'analyse et d'échantillonnage pour les aliments diététiques ou de régime. On a fait remarquer qu'il incombe au Comité de formuler des propositions en la matière et que les projets de normes devraient contenir de telles propositions. Dans certains cas, le Comité pourrait également inviter le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage à recommander des méthodes applicables proposées par d'autres comités ou à faire de nouvelles recommandations.

DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE SESSION

41. Il a été proposé de tenir la prochaine session pendant une semaine complète au cours de la deuxième semaine d'octobre. Le pays hôte a déclaré qu'il ferait connaître le lieu de réunion à une date ultérieure.



Liste des participants

Président

Dr h.c. Edmund Forschbach  
Ministerialdirigent  
Bundesministerium für Gesundheits-  
wesen, Bad Godesberg

AUTRICHE

Professeur K. Woidich  
Direktor des Forschungsinstituts der  
Ernährungswissenschaft  
Vienne, Blaasstrasse 29

Dr R. Wildner  
Président du Comité de coordination pour  
l'Europe, Vienne

CANADA

Dr T.K. Murray  
Chief of the Nutrition Research  
Division  
Food and Drug Directorate, Ottawa

DANEMARK

Anne Lou  
The Danish Meat Products Laboratory  
Hovitzvej 13, Copenhagen F

FRANCE

Ch. Gross  
Inspecteur général de la répression des  
fraudes et du contrôle de la qualité,  
42 bis, rue de Bourgogne, Paris

Mlle G. Moreau  
Administrateur civil  
Ministère des Affaires sociales  
(Santé publique)  
8, rue de la Tour-des-Dames, Paris

H. Prost  
Inspecteur divisionnaire de la répression  
des fraudes et du contrôle de la qualité,  
42 bis, rue de Bourgogne, Paris

J. Cognard  
Secrétaire général de l'Union inter-  
syndicale des Fabricants de Biscuits,  
Biscottes et Aliments diététiques,  
23, rue Notre-Dame-des-Victoires,  
Paris IIIe

ALLEMAGNE (Rép. féd.)

Professeur R. Franck  
Leitender Direktor des Bundesgesundheits-  
amtes, Berlin 33, Unter den Eichen 88-92

Dr R. Neussel  
Regierungsdirektorin  
Bundesministerium für Gesundheitswesen  
Bad Godesberg

Dr F. Krusen  
Regierungsdirektor  
Bundesministerium für Ernährung,  
Landwirtschaft und Forsten, Bonn

ALLEMAGNE (Rép. féd.) (suite)

Rechtsanwalt G. Klein  
Geschäftsführer des Bundes für  
Lebensmittelrecht und Lebensmittelkunde e.V.  
Bonn, Am Hofgarten 16

Professeur P. Marquardt  
Vorstand der Abteilung für experimentelle  
Therapie der Universität Freiburg  
Fribourg-en-Brisgau, Hugstetter-Str. 55

A. Keller  
Vorsitzender des Verbandes der  
diätetischen Lebensmittelindustrie e.V.  
Frankfort-sur-le-Main  
Mainzer Landstrasse 193

Dr W. Schultheiss  
Geschäftsführer des Verbandes der  
diätetischen Lebensmittelindustrie e.V.  
Frankfort-sur-le-Main  
Eschersheimer Landstrasse 5-7

H. Buchenau  
Pädagogische Leiterin des Instituts für  
Ernährungsberatung und Diätetik der Deutschen  
Gesellschaft für Ernährung, an der Universität  
Düsseldorf, Moorstrasse 5

Dr E. Lünenbürger  
Vorstandsmitglied der Arbeitsgemeinschaft  
der Verbraucherverbände, Düsseldorf,  
Gustav-Adolf-Strasse

PAYS-BAS

Dr G.F. Wilmink  
Sous-Directeur en chef de la santé  
publique (Division des denrées alimentaires)  
Dokter Reyersstraat 10, Leidschendam

Dr J. Roberts  
Directeur adjoint  
Ministère de l'agriculture et des pêches,  
i.v.d. Boschstraat 4,  
La Haye

Dr J.J. Witte  
Chef du Département des diabétiques  
Hôpital universitaire, Catharyne Singel 101,  
Utrecht

Dr W. Verhoeven  
Association néerlandaise des producteurs  
d'aliments du premier âge et de denrées  
diabétiques,  
Kanaalweg 9, Delft

SUEDE

L. Hellving  
Directeur  
Semper A/B, Fack, Stockholm 23

SUISSE

Professeur O. Högl  
Universitätsprofessor  
Taubenstrasse 18, Berne

Dr E. Feisst  
Ancien ministre  
Chef de la Commission fédérale  
de la nutrition nationale,  
Brissago/Ti.

Dr I. Imhof  
Wissenschaftlicher Mitarbeiter  
Ursina AG., Postfach, Berne 16

Dr E. Pulver  
Afico S.A., La Tour-de-Peilz

ROYAUME-UNI

L.C. Gaskell  
Senior Executive Officer  
Ministry of Agriculture, Fisheries  
and Food, Great Westminster House,  
Horseferry Road, Londres S.W.1

Mlle D.F. Hollingsworth  
Principle Scientific Officer  
Ministry of Agriculture,  
Fisheries and Food  
Great Westminster House  
Horseferry Road, Londres S.W.1

Dr R.J.L. Allen  
Technical Adviser  
Food Manufacturers' Federation  
4 Lygon Place, Londres S.W.1

Dr G. Tattersall  
Technical Adviser  
Food Manufacturers' Federation  
4 Lygon Place, Londres S.W.1

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

S. Weissenberg  
Office of the Associate Commissioner  
for Compliance, Food and Drug  
Administration, Department of Health,  
Education and Welfare, 200 "C" St. S.W.  
Washington, D.C. 20204

H.W. Ballou  
Beech-Nut Life Savers Inc.  
Canajoharie, New York 13317

R.C. Frodey  
Gerber Products Co.  
409 Cherokee, Fremont, Michigan

D.W. Leeper  
H.J. Heinz Company  
Pittsburgh, Pennsylvania

J.J. Mertens  
National Canners Association, USA  
52 Vooruitgangstraat, Bruxelles 1

ETATS UNIS D'AMERIQUE (suite)

Dr I.I. Somers  
1133 20th Street N.W., Washington D.C.

FAO

H.P. Mollenhauer (Co-Secrétaire)  
Sous-Division de la science et de la  
technologie alimentaires  
FAO, Rome

Dr L.G. Ladomery (Co-Secrétaire)  
Sous-Division des normes alimentaires  
FAO, Rome

OMS

Dr A. Raba  
Organisation mondiale de la santé  
Genève, Suisse

Association internationale de  
chimie céréalière

Dr K. Ritter  
Mitglied des Exekutivrates der  
Internationalen Gesellschaft für  
Getreidechemie, Köln-Deutz,  
Eitorferstrasse 1

UNICE

E. de Linières  
Secrétaire général de l'I.D.A.C.E.  
(Association des industries d'aliments  
diététiques de la C.E.E.), représentant  
de l'U.N.I.C.E. (Union des industries de  
la Communauté européenne)  
23, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris 2e

Association du glucose de la CEE

L.E.F. Leemans  
Association du glucose de la CEE  
c/o Corn Products Europe  
Tour Louise, 149 Avenue Louise,  
Bruxelles

SECRETARIAT

Dr R. Gaertner  
Bundesministerium für Gesundheitswesen  
Bad Godesberg

Mlle Marianne Willim, Fribourg

Mlle Christiane Flöter, Francfort

Mlle Solange Renaux, Berlin

Directives concernant l'élaboration des normes Codex pourAnnexe IIles aliments diététiques ou de régimeI) PREAMBULE

- 1) Les progrès de la science et de la technique, ainsi que le relèvement du niveau de vie, ont créé des conditions qui permettent la mise au point de produits pouvant être utilisés correctement à des fins de diététique ou de régime. Les réglementations applicables aux aliments diététiques ou de régime ont atteint des stades de développement différents, tant sur le plan international qu'à l'échelon européen, et il faut donc coordonner selon des critères internationaux la législation touchant aux aliments diététiques ou de régime.
- 2) Lors de l'élaboration de normes mondiales, il conviendrait de tenir compte des différentes habitudes alimentaires ainsi que des conditions régionales.
- 3) Il y a lieu d'appliquer le principe suivant : les aliments diététiques ou de régime, y compris les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants, ne sont pas des médicaments mais, du fait de leur composition et de leur nature, ils conviennent particulièrement pour répondre aux besoins nutritionnels découlant d'un état physiologique spécial.
- 4) En règle générale, les aliments diététiques ou de régime devraient être conformes aux dispositions de la législation nationale visant les denrées ordinaires comparables; les normes Codex qui ont déjà été établies pour de tels aliments devraient être appliquées, à l'exception des dispositions prévues dans les normes Codex pour les aliments diététiques ou de régime.
- 5) Les aliments diététiques ou de régime devraient être librement disponibles partout où des denrées alimentaires sont vendues et leur vente ne devrait être assujettie à aucun régime d'autorisation qui ne soit pas appliqué aux produits alimentaires en général.

II) DESCRIPTION1) Définition

Les aliments diététiques ou de régime sont des denrées qui se distinguent des produits usuels par leur composition particulière et/ou par les modifications physiques, chimiques, biologiques ou autres résultant de leur fabrication. De ce fait, ils répondent aux besoins nutritionnels particuliers de personnes chez qui le processus normal d'assimilation ou le métabolisme sont perturbés, ou chez qui on désire obtenir un effet déterminé par un apport contrôlé d'aliments. Ce sont des produits alimentaires et non des médicaments.

2) Catégories d'aliments diététiques ou de régime

Les catégories ci-après constituent des exemples d'aliments diététiques ou de régime conformes à la définition donnée au paragraphe 1) ci-dessus.

- A.\* Aliments répondant à des besoins physiologiques et nutritionnels spéciaux chez des personnes en bonne santé, par exemple :

\* Le Comité est convenu que les aliments dans lesquels des constituants ont été ajoutés ou retranchés ne sont pas nécessairement des aliments diététiques ou de régime, à moins que l'adjonction ou la soustraction ne répondent à un but diététique spécial et ne soient déclarées sur l'étiquette.

- i) Aliments pour nourrissons et enfants
- ii) Aliments pour femmes enceintes et mères allaitantes (allaitement au sein)
- iii) Aliments pour personnes âgées
- iv) Aliments fournissant un apport nutritif supplémentaire, y compris les aliments pour régimes spéciaux exigés par un effort physique intense ou par des conditions ambiantes spéciales.

B. Aliments destinés à des personnes se trouvant dans des conditions physiologiques anormales, par exemple :

- a) Aliments pauvres en sodium, y compris les succédanés du sel
- b) Aliments pauvres en gluten
- c) Aliments pauvres en certains acides aminés
- d) Aliments pauvres en calories
- e) Aliments riches en calories
- f) Aliments pauvres en lipides
- g) Aliments pauvres en hydrates de carbone
- h) Aliments pauvres en protéines
- i) Aliments riches en protéines
- j) Aliments hypoallergènes

### III) ETIQUETAGE ET PUBLICITE

Les dispositions de la Norme générale de l'étiquetage des denrées alimentaires sont applicables, ainsi que les dispositions suivantes touchant à l'étiquetage des aliments diététiques ou de régime, sous réserve d'approbation par le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires :

- a) L'étiquetage d'un aliment diététique ou de régime devrait comprendre :
  - 1) le but diététique auquel il est destiné, le cas échéant, et conformément aux dispositions respectives des normes individuelles,
  - 2) une indication du caractère approprié de toute denrée alimentaire offerte à une fin diététique particulière.
- b) Seuls les aliments répondant à la définition donnée plus haut devraient porter l'appellation d'"aliments diététiques ou de régime", ou être désignés à l'aide de mots ayant la même signification.

### IV) DISTRIBUTION DES ALIMENTS DIETETIQUES OU DE REGIME

Les aliments diététiques ou de régime devraient être distribués uniquement sous emballage ou dans des récipients, à l'exception des produits de boucherie et de fromagerie qui sont vendus aux consommateurs effectifs et des produits destinés à être consommés sur place. Cette exception n'affecte pas les dispositions d'étiquetage.